



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 23 août 2017

A L'EGARD de la société X et son président
Monsieur Y
Dossier n° 2017-06
Audience du 28 juin 2017
Décision rendue le 23 août 2017

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM/2017 ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/2017 à la société X et son président, M. Y ;

Vu les observations écrites des JJ/MM/2017, JJ/MM/2017, JJ/MM/2017 en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport du JJ/MM/2017 de M. Jean-Christophe CHOUVET, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 28 juin 2017 :

- M. Jean-Christophe CHOUVET, rapporteur ;
- M. Y et M. A, représentant légal de la société X, assistés de Me B, avocat à la cour ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), Mme Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL, Dominique GARDE et Xavier de LA GORCE.

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X (ci-après « la société ») a été créée en 2001. Son siège social est situé en Provence-Alpes Côte d'Azur. En 2012, la société C est entrée dans le capital social de la société à la suite d'un partenariat commercial entre ces deux entités.

La société est spécialisée dans l'immobilier de luxe et de prestige sur une zone géographique située sur la Côte d'Azur. Outre son établissement principal, la société exploite quatre agences. La société emploie trois personnes dans son établissement principal et plusieurs agents commerciaux collaborent avec ses agences. La société ne rédige pas les compromis de vente qui sont rédigés par un notaire. La clientèle est majoritairement d'origine étrangère en recherche d'une résidence secondaire sur la Côte d'Azur.

Au moment du contrôle, la société détenait en portefeuille plusieurs centaines de biens pour des valeurs situées entre 800 000 et 20 millions d'euros. En 2013, la société a réalisé plus d'une dizaine de transactions portant sur des valeurs comprises entre 400 000 et 12 millions d'euros pour un chiffre d'affaires d'environ 1,2 millions d'euros.

Au moment du contrôle, Monsieur Y était le président de la société. Monsieur A en est devenu le président le JJ/MM/2014.

Le JJ/MM/2014, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a procédé à un contrôle de la société, en présence de M. Y. Ce contrôle avait pour objet de vérifier le respect des obligations applicables pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant des articles L. 561-2 et suivants du COMOFI.

A la suite de ce contrôle, un procès-verbal en date du JJ/MM/2014 et un rapport d'intervention en date du JJ/MM/2014 ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/2017, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société et à M. Y en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et leurs statuts et, s'agissant de M. Y, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017. Ces lettres les ont informés qu'ils pourraient consulter le rapport du rapporteur une fois achevé.

Par lettre en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a désigné M. Jean-Christophe CHOUVET, comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception datées du JJ/MM/2017, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que M. Jean-Christophe CHOUVET avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par courriers du JJ/MM/2017, du JJ/MM/2017 et du JJ/MM/2017 les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du JJ/MM/2017. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait pas, au moment du contrôle, de système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de nature à répondre aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant que MM. A et Y indiquent dans leurs observations écrites du JJ/MM/2017 que « *peu après l'intervention des agents de la DGCCRF et à leur demande expresse [il a été] établi un « Manuel des procédures internes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* » ;

Considérant, cependant, que ce document ne contient pas une évaluation ni n'assure une gestion suffisantes des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme propres à l'activité de la société et n'aurait pas permis, s'il avait existé au moment du contrôle, de se conformer aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié* ;

2° *Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger* ;

3° *Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au moment du contrôle, il n'était pas demandé d'extrait K-bis ou de copie des statuts pour les clients personnes morales, comme l'exigent les articles L. 561-5 et R. 561-5, 2° du COMOFI ;

Considérant que MM. A et Y indiquent dans leurs observations du JJ/MM/2017 que « *la [société x] s'en remettait essentiellement aux organismes financiers (les banques) et aux notaires directement en charge des transactions immobilières dans lesquelles elle n'intervenait qu'en qualité de simple intermédiaire* » ;

Considérant qu'ils indiquent dans leurs observations du JJ/MM/2017 que « *ce n'est que dans le cas où un doute surgit que l'agent immobilier se livre très tôt à des recherches (...) et demande, le cas échéant, à son client de justifier de son identité* » ;

Considérant, cependant, que l'intervention d'un tiers n'est pas de nature à exonérer le professionnel de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que l'obligation prévue à l'article L. 561-5 du COMOFI n'est pas soumise à l'existence d'un doute ou d'un risque particulier ; qu'elle doit être mise en œuvre avant d'entrer en relation d'affaires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, «*pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention du JJ/MM/2014 qu'au moment du contrôle, « *aucune demande concernant l'origine des fonds utilisés pour l'opération [n'était] réalisée* » et que « *le responsable [s'appuyait] intégralement sur les banquiers pour cela* » ;

Considérant que MM. A et Y indiquent dans leurs observations du JJ/MM/2017 que « *la question de l'origine des fonds ne se pose véritablement qu'au stade de la concrétisation de la transaction, chez le banquier et le notaire* » ;

Considérant, cependant, que l'article L. 561-6 du COMOFI exige que les informations soient recueillies avant d'entrer en relation d'affaires ; que l'intervention d'un tiers n'est pas de nature à exonérer le professionnel de ses obligations issues de l'article L. 561-6 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de conserver les documents relatifs aux opérations effectuées pendant cinq ans

Considérant que selon le **cinquième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-12 n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-12, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels.*

Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2 » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que les dossiers contrôlés ne comportaient pas plusieurs documents relatifs aux opérations pour lesquelles l'agence avait apporté son concours ;

Considérant que MM. A et Y indiquent dans leurs observations du JJ/MM/2017 que « *la [société X] n'a pas conservé de preuves écrites de ses recherches d'information concernant l'identification et la connaissance de certains clients. Elle n'a donc pas pu les produire.* » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

E. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **sixième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'avait pas été procédé à la formation et à l'information régulières du personnel de la société en vue du respect des obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;

Considérant que MM. A et Y indiquent dans leurs observations du JJ/MM/2017 avoir assuré la formation continue des collaborateurs de la société à la fin de l'année 2016 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que le quatrième grief énoncé dans la notification de griefs, portant sur l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une

relation d'affaires lorsque la société n'est pas en mesure d'identifier ses clients ou d'obtenir des informations sur ces derniers ou sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L. 561-8 du COMOFI) n'est pas établi ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que la société exploite plusieurs agences dont l'activité porte sur des biens immobiliers de luxe et de prestige présentant des risques particuliers et aurait justifié une attention particulière au respect des obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que des mesures ont été prises par les personnes mises en cause après le contrôle en vue de se conformer aux obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que la société était en conformité au jour de l'audience ;

Considérant que dans leurs observations du 30 juin 2017, MM. A et Y indiquent qu'un audit de la situation de la société serait conduit par un prestataire externe afin de la mettre en totale conformité avec la législation applicable ;

Considérant que M. Y, en sa qualité de président de la société au moment du contrôle, était responsable de la mise en œuvre au sein de la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que les manquements relevés lui sont également imputables ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mme Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL, Dominique GARDE et Xavier de LA GORCE, membres de la CNS ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce un blâme à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 30 000 euros à l'encontre la société X ;
- Article 3 : prononce un blâme à l'encontre de M. Y ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire de 15 000 euros à l'encontre de M. Y ;
- Article 5 : ordonne la publication de la sanction aux frais de la société X dans *Le Journal de l'agence, Air France magazine et Le Figaro* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 23 août 2017, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 30 000 euros et un blâme à l'encontre d'une société exploitant des agences immobilières spécialisées dans l'immobilier de luxe et de prestige ainsi qu'une sanction pécuniaire de 15 000 euros et un blâme à l'encontre de son président pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier),
- l'obligation d'identification des clients (L. 561-5 du code monétaire et financier),
- l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires (article L. 561-6 du code monétaire et financier),
- l'obligation de conserver les documents pendant cinq ans à compter de la cessation de la relation avec leurs clients (article L. 561-12 du code monétaire et financier)
- et l'obligation de formation et d'information régulières du personnel (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 23 août 2017.

Le président Francis Lamy

Michel Arnould

Hélène Morell

Gilles Duteil

Dominique Garde

Xavier de La Gorce

Le secrétaire de séance

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.